

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE CAUVAS OCCILEV - ALLEE CIRCULAIRE - MISE EN PLACE D'UNE NACELLE - DU MERCREDI 9 NOVEMBRE 2022 AU MARDI 15 NOVEMBRE 2022.

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2021 DEL_2021_130 approuvant les tarifs municipaux 2022,

Vu la demande de la société CAUVAS OCCILEV, 20, rue du Pont Yblon 95500 BONNEUIL EN FRANCE, concernant l'autorisation de mise en place d'une nacelle, allée Circulaire, **le mercredi 9 novembre 2022, le jeudi 10 novembre 2022, le vendredi 11 novembre 2022, le lundi 14 novembre 2022 et le mardi 15 novembre 2022,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation des piétons afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant l'intervention,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement, allée Circulaire, pour permettre l'accès et les manœuvres de la nacelle,

ARRÊTE

Article 1 : Le mercredi 9 novembre 2022, le jeudi 10 novembre 2022, le vendredi 11 novembre 2022, le lundi 14 novembre 2022 et le mardi 15 novembre 2022, de 08h00 à 19h00, le pétitionnaire est autorisé à mettre en station sur chaussée une nacelle, allée Circulaire.

Article 2 : Stationnement

Le mercredi 9 novembre 2022, le jeudi 10 novembre 2022, le vendredi 11 novembre 2022, le lundi 14 novembre 2022 et le mardi 15 novembre 2022, le stationnement des véhicules est interdit, au droit du chantier, allée Circulaire.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne

respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Le mercredi 9 novembre 2022, le jeudi 10 novembre 2022, le vendredi 11 novembre 2022, le lundi 14 novembre 2022 et le mardi 15 novembre 2022, la circulation des véhicules est interdite au droit du chantier, allée Circulaire. En conséquence, une déviation est mise en place par la l'allée de la Corniche.

Dans cette même période, suivant les besoins de l'intervention, les piétons peuvent être déviés sur le trottoir opposé au chantier de construction ou interrompus dans leur cheminement le temps des manœuvres dangereuses. Les cyclistes doivent poser pied à terre et respecter les mêmes cheminements sécurisés que les piétons.

Le pétitionnaire doit mettre en place des hommes trafic chargés de régler les différents flux des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 4 : Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son intervention, de jour comme de nuit. Il doit prendre à sa charge les hommes trafics.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses manœuvres et manipulations.

Article 5 : Arrêt, stationnement et circulation des camions. Dans cette même période, l'arrêt et le stationnement des camions et véhicules liés au chantier de construction sont strictement interdits en dehors de l'emprise du chantier. Ainsi tout camion ne pouvant pénétrer dans le périmètre du chantier, pour quelque raison que ce soit, doit repartir et ne pas stationner en attente aux abords du chantier ou dans d'autres voies ne permettant pas ce stationnement. L'arrêt et le stationnement des camions en attente sont possibles sur les voies de l'Ile des Impressionnistes, notamment sous le pont de Chatou.

Article 6 : Redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'emprise sur la voie publique(50,00€ par jour): 5 jours x 50 €

Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance de **250,00 €.**

Article 7 : Information

Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société CAUVAS OCCILEV

NOTIFIÉ, le

07 NOV. 2022
PUBLIÉ, le



Signé électroniquement par : Virginie
MINART-GIVERNE

Date de signature : 04/11/2022

Qualité : Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint délégué